DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0057
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70900636-01
DATE :	Le 16 septembre 2009

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 12 mars 2009 pour être représenté en défense à une accusation de meurtre au second degré. Cette demande est faite rétroactivement au 1er février 2008.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 mars 2009 avec effet rétroactif au 1er février 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur accompagné d'une intervenant sociale lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 2 juin 2009.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu depuis le 1er février 2008. Le demandeur a demandé l'aide juridique rétroactivement au 1er février 2008 afin qu'un mandat soit émis à l'avocat qui l'a représenté dans son dossier de meurtre au second degré.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'en raison de son incapacité mentale au moment des événements et du procès, il a été dans l'impossibilité de faire une demande d'aide juridique. À l'appui de sa demande, le demandeur produit une lettre du psychiatre qui confirme que le demandeur a connu un épisode psychotique pendant plusieurs mois qui faisait en sorte qu'il était incapable d'entreprendre seul les démarches auprès de l'aide juridique. L'intervenante sociale qui s'occupe du demandeur a toujours cru qu'il bénéficiait de l'aide juridique puisqu'il était représenté par avocat. Ce n'est que lorsque le demandeur lui a mentionné qu'il avait reçu un compte d'honoraires qu'elle s'est rendue compte que le demandeur n'avait pas été avisé de son droit de faire une demande d'aide juridique.

CONSIDÉRANT les circonstances propres et particulières du présent dossier;

CONSIDÉRANT que le demandeur a démontré à la satisfaction du Comité qu'il était dans l'impossibilité absolue de faire une demande d'aide juridique au moment opportun;

CONSIDÉRANT qu'une telle impossibilité peut permettre de faire rétroagir une demande d'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE